



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 64-2016-07-12-002

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations
sur la commune de Ciboure**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1997, approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Ciboure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 034-0008 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Ciboure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article I, que ce PPR n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant** que les événements catastrophiques survenus en France suite à la tempête Xynthia en février 2010 ont appelé à la nécessité de prendre en compte le risque de submersion marine ;
- Considérant** que le plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 26 mars 1997, présente des insuffisances suite aux crues de la Nivelle de mai 2007 ;
- Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondations, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Ciboure doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;
- Considérant** que la nature de ces risques d'inondations résulte à la fois des débordements des cours d'eau et de la submersion marine, et qu'il y a un intérêt à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondations unique traitant de ces deux phénomènes ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 034-0008 en date du 3 février 2011, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune de Ciboure est abrogé.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) est prescrite sur le territoire de la commune de Ciboure.

Article 3 : Le présent arrêté porte sur la révision du plan de prévention des risques naturels de la Nivelle et de ses principaux affluents, approuvé en date du 26 mars 1997, et intègre le risque d'inondation lié au phénomène de submersion marine.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Ciboure correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000, annexée au présent arrêté.

Article 4 : En qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRi) de la commune de Ciboure, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations, les représentants :

- de la commune de Ciboure
- de l'Agglomération Sud Pays Basque

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du PPRi.

Article 6 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PPRi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de révision du PPRi sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)
- réunion publique

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de révision du PPRi.

Article 7 : Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Ciboure
- l'Agglomération Sud Pays Basque
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 8 : Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels d'inondations est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123.1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 9 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondations doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 11, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays Basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Ciboure, à la diligence du maire, et au siège de l'Agglomération Sud Pays Basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire de Ciboure et du président de l'Agglomération Sud Pays Basque justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera annexé au dossier.

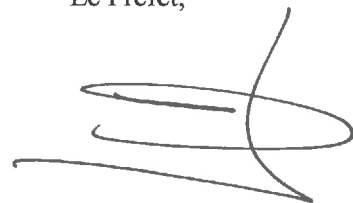
Article 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à la sous-préfète de Bayonne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et de la mer, au maire de Ciboure, et au président de l'Agglomération Sud Pays Basque.

Article 13 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Ciboure, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Ciboure, le président de l'Agglomération Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1 2 JUIL. 2016

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

PERIMETRE D'ETUDE

